

1092-1670-16-0929-96-06
Conseil des services essentiels
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2771
Montréal (Québec) H1T 3X1

Le 13 janvier 1997

TÉL : (514) 873-7246

**LAURENCO, MEMBRE DE «LES MOULINS
MAPLE LEAF»**

605, 1^{ère} avenue
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

« L'EMPLOYEUR »

et

**MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE,
LOCAL 7625**

Accréditation : AM9006S045

4115, rue Ontario Est, bureau 400
Montréal (Québec) H1V 1J7

« LE SYNDICAT »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Le Conseil est composé de M^e Madeleine Lemieux, présidente, M. Maurice Champagne et M^e Marie Ange Alcindor Coulanges, membres, et ils décident ce qui suit :

I. INTRODUCTION

Le 17 juillet 1996, le gouvernement du Québec adoptait le décret n^o 929-96 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

Le syndicat a fait parvenir un avis à l'effet qu'il entend recourir à la grève mercredi le 15 janvier 1997 à 0 h 01 pour une durée indéterminée. Le syndicat a également transmis au Conseil la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève projetée.

Le Conseil a désigné un médiateur qui a rencontré les parties. Celles-ci ont remis au Conseil une entente sur la quasi-totalité des services essentiels à maintenir pendant la grève.

Selon le libellé de l'article 111.0.19 du Code du travail, le Conseil doit évaluer la suffisance des services proposés à une liste ou à une entente. Le Conseil a convoqué les parties en audience publique à cette fin.

II. PROFIL

Située à Ville Sainte-Catherine, Laurenco est une entreprise qui détient un permis d'équarrissage de type fondoir du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation. L'entreprise récupère et traite des sous-produits d'animaux.

Ses opérations comprennent la récupération, le traitement et la livraison des produits finis. On ramasse des sous-produits animaux (carcasses, viscères, sang, poils, plumes, graisses) provenant d'abattoirs, boucheries, charcuteries, salaisons, cafétérias, restaurants, fermes et ateliers d'équarrissage qui doivent se départir de ces sous-produits. Laurenco recueille et traite également les sous-produits provenant d'entreprises exploitant un permis de récupération du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Laurenco détient des contrats de récupération chez plus de 1400 clients répartis principalement dans la grande région de Montréal et ailleurs au Québec. Elle a également des contrats en Ontario.

Le volume hebdomadaire de sous-produits ainsi récupérés est d'environ 2000 tonnes. Afin de remplir ses contrats, l'entreprise compte dix camions dix roues, huit semi-remorques, un camion citerne pour la récupération du sang et trois semi-remorques en vrac pour les graisses de restaurants.

Laurenco n'a pas d'entrepôt réfrigéré pour entreposer les sous-produits qu'elle récupère et doit donc les traiter dans les plus brefs délais.

En ce qui a trait à la transformation, Laurenco traite dans un fondoir, dès leur réception, les matières récupérées afin de les transformer, soit en produits finis sous forme de farines protéinées destinées exclusivement à l'alimentation animale, soit en graisse animale.

L'atelier est en opération 24 heures par jour réparties sur trois quarts de travail. La cuisson est parfois arrêtée le dimanche toute la journée et elle reprend alors au courant de la journée du lundi dès qu'il y a suffisamment de matière première à traiter. Des matières traitées on récupère 18 % de graisses animales, 28 % de farine et 54 % d'eau. Laurenco traite environ de 15 % à 20 % des sous-produits récupérés au Québec.

Aux fins de livraison de ses produits finis chez environ 18 entreprises, Laurenco compte trois camions remorques pour le transport des farines, trois camions citernes pour les graisses animales et six réservoirs d'entreposage des graisses aux fins d'exportation.

L'entreprise compte douze employés non syndiqués (cadres et employés de bureau). L'accréditation vise une trentaine de salariés dont la semaine régulière de travail est du lundi au vendredi.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

Tel que mentionné précédemment, les parties ont conclu une entente sur la quasi-totalité des services à maintenir pendant la grève. Le Conseil a voulu entendre les parties pour s'assurer de la bonne compréhension de l'entente par les parties et examiner s'il y avait des questions qui font divergence entre elles.

L'entente est composée de trois documents. Le premier énumère les postes et les horaires de travail qui seront en vigueur pendant la grève. Les deux autres documents viennent ajouter ou préciser le premier document.

Cette entente prévoit que sept chauffeurs feront la récupération des matières premières sur les routes 1, 4, 5, 8, 11, 19, 52 (portion située au Québec), la route Québec-Fortier et la route des graisses. Ils feront aussi la livraison des graisses et de la farine d'os et de viande. Toutes les matières premières ainsi récupérées seront traitées à l'usine par les travailleurs qui fournissent des services essentiels. Le syndicat propose que les travailleurs accomplissent du temps supplémentaire pour assurer les services essentiels et le Conseil tient à préciser que cette clause de temps supplémentaire doit viser également les situations exceptionnelles qui peuvent survenir pendant la grève.

Ce sur quoi les parties ne s'entendent pas, c'est la question des matières premières livrées à l'usine et provenant d'une entreprise américaine, la compagnie Baker. Le syndicat n'inclut pas dans les services essentiels la transformation de matières premières qui proviennent de la récupération hors Québec. L'employeur est d'accord avec cette position syndicale. Toutefois, les matières seront livrées à l'usine de Laurencio pour être acheminées ailleurs. Le syndicat est d'accord à ce que les camions remorques viennent à l'usine et qu'on change les tracteurs pour les acheminer ailleurs. Il s'oppose toutefois à ce que les remorques soient transvidées à l'usine, ce que demande l'employeur, craignant de ne pas avoir suffisamment de remorques.

Le Conseil doit examiner la suffisance des services proposés par le syndicat, services qui, dans ce cas-ci, font tous l'objet d'une entente avec l'employeur. Le Conseil est d'avis que les services proposés dans ce qui a fait l'objet d'ententes, écrites et explicites lors de l'audience, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger pendant la grève. L'ajout demandé par l'employeur pour que les remorques soient transvidées par les salariés en grève, ne nous apparaît pas essentiel. L'employeur peut prendre d'autres mesures pour disposer de matières premières qui n'ont pas été récupérées selon l'entente sur les services essentiels intervenue entre les parties.

Le Conseil rappelle aux parties que si des difficultés se produisent pendant la grève, elles doivent s'en référer au médiateur du Conseil ou au Conseil afin qu'une solution y soit apportée.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil déclare suffisants les services essentiels prévus à l'entente. Les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés à l'annexe des présentes.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Madeleine Lemieux, avocate
Présidente

M^e Norman A. Dionne, pour l'employeur
M^{me} Isabelle Duranleau, pour le syndicat

10/01/96.

Réponse patronale concernant les offres #1 et #2
de la partie syndicale :

Acceptées avec les modifications suivantes :

A) Le syndicat fournira les services de salariés,
en temps supplémentaire si nécessaire, pour
assurer les services essentiels.

^{sept}
B) Huit ~~(8)~~ chauffeurs pour effectuer la récupéra-
tion sur les routes suivantes : 1, 4, 5, 8, 11, 19,
52 (portion située au Québec), la route Québec-
Fortier, la route de Grasse ainsi que la
livraison de graisses et de farine d'os et de
viande

10/01/97

Liste des services essentiels

Le syndicat fournira les services de salaires, en temps supplémentaire, nécessaire pour assurer les services essentiels

Le syndicat ajoute 2 chauffeurs, ce qui totalise 7 chauffeurs

1 mécanicien de garage de 08h à 14h
du L au V.

2 mécaniciens de machines fixes

dont 1 de 08h à 16h du L au V.

1 de 16h à 24h du L au V.

3 préparés aux graisses

dont 1 de 08h à 16h du L au V

1 de 16h à 24h du L au V

1 de 08h à 08h du M au S.

5 mécaniciens d'entretien

dont:

1 mécanicien d'entretien "A" de 08h à 16h
du L au V.

2 mécaniciens d'entretien "B" de 08h à 16h
du L au V

1 mécanicien d'entretien "B" de 16h à 24h
du L au V.

1 mécanicien d'entretien "B" de 08h à 08h
du M au S

2 électriciens

dont 1 de 08h à 16h du L au V.

1 de 16h à 24h du L au V.

Liste des postes essentiels

10/01/97

5 chauffeurs

soit :

2 chauffeurs de 10 zones

3 " de semi-mosquée

Horaires selon les routes habituelles
au Québec

Production

1 réceptionnaire de 12h à 20h du L au
le samedi de 8h à 12h

4 journaliers

dont 1 de jour de 8h à 16h du L au V
1 (dimanche) de 8h à 16h du L au V
1 (dimanche) de 16h à 24h du L au V
1 (dimanche) de 00h à 08h du M au S.

3 opérateurs de procédés

dont 1 de 08h à 16h du L au V
1 de 16h à 24h du L au V
1 de 00h à 08h du M au S.